

(Traduction)

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 29 février 1956.

MONSIEUR LE SOUS-MINISTRE,

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit de fixer, aux termes de la Loi canadienne sur les douanes, les valeurs des marchandises aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

a) Si, par suite des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord mentionné ci-dessus, un produit quelconque est importé ou est susceptible d'être importé au Canada en des quantités et dans des conditions qui soient de nature à causer ou à menacer de causer un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits semblables ou directement concurrents, le Gouvernement canadien sera libre, à l'égard dudit produit ainsi que dans la mesure et pour la durée de temps qui pourraient être nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, de fixer des valeurs aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux;

b) En déterminant s'il y a lieu d'établir des valeurs à l'égard d'un produit quelconque aux termes du paragraphe a) et en déterminant à quel niveau il convient de fixer ces valeurs, le Gouvernement canadien tiendra compte des prix des produits semblables ou directement concurrents, s'il en est, qui seront importés à ce moment-là d'autres pays, de manière à maintenir le traitement de la nation la plus favorisée prévu à l'Article premier de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionné ci-dessus;

c) Avant de prendre quelque mesure que ce soit aux termes du paragraphe a), le Gouvernement canadien en donnera avis par écrit, aussi longtemps d'avance que possible, au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et accordera à ce dernier l'occasion de conférer avec lui sur les mesures projetées. Dans des circonstances critiques où un délai pourrait causer un préjudice difficile à réparer, il pourra se prendre provisoirement des mesures, aux termes du paragraphe a), sans consultation antérieure, à la condition qu'il y ait consultation immédiatement après l'adoption de ces mesures.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON

Monsieur S. A. BORISOV,  
Premier Sous-Ministre du Commerce extérieur  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,  
Ottawa.